

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
D'AUCH**

*Extrait des minutes du Secrétariat Greffe  
du Tribunal de Grande Instance d'AUCH*

**Le 03 Décembre 2013  
Par Eric L'HELGOUALC'H,  
Président**

N° dossier : 13/00166

N° ordonnance : 13/215

**LE JUGE DES RÉFÉRÉS**

Assisté de Maryse DAMBLAT, Greffier

DANS L'AFFAIRE OPPOSANT :

**Monsieur André LABORIE,**

2 Rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

domicile élu en l'Etude de la SCP FERRAN, Huissiers de Justice, 18  
Rue Tripière - 31000 TOULOUSE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro  
320130012013001374 du 20/09/2013 accordée par le bureau d'aide  
juridictionnelle de AUCH)

**DEMANDEUR** comparant par Me Juan Carlos HEDER, avocat au  
barreau du GERS

A

**Monsieur Frédéric DOUCHEZ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats  
de Toulouse**

13 Rue des Fleurs

31000 TOULOUSE

**DEFENDEUR** comparant par Me Jean-Paul COTTIN, avocat au  
barreau de TOULOUSE

A rendu l'ordonnance suivante, après que la cause a été  
débattue en audience publique le 05 Novembre 2013 et qu'il a été  
indiqué que la décision serait prononcée à la date de ce jour, par mise  
à disposition au greffe.

## EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 10 juillet 2013, M. André LABORIE a assigné en référé Monsieur le Bâtonnier Frédéric DOUCHEZ "représentant l'ordre des avocats de Toulouse" devant le président du tribunal de grande instance de Toulouse, afin que ce dernier, sur le fondement de l'article L 124-3 du Code des assurances, ordonne à Maître DOUCHEZ de produire, sous astreinte de 100 € par jour de retard, sa police d'assurance auprès de sa compagnie, la police d'assurance de l'ordre des avocats de Toulouse, et pour chacun des avocats assurés leurs contrats auprès de leurs assureurs.

Il sollicite, en outre, la condamnation de l'Ordre des avocats à lui verser la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par ordonnance du 9 août 2013, le juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse a renvoyé l'affaire devant le juge des référés du tribunal de grande instance d'Auch.

Monsieur le Bâtonnier DOUCHEZ soulève l'exception de nullité de l'assignation faute de mention du domicile du demandeur.

Subsidiairement sur le fond, il fait valoir que, par correspondance du 31 mai 2013, il a satisfait aux demandes de M. LABORIE en lui indiquant le nom des compagnies d'assurances ayant garanti l'ordre des avocats du 1<sup>er</sup> avril 1993 à ce jour.

Il sollicite la condamnation de M. LABORIE à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par décision du 15 octobre 2013, le juge des référés a sursis à statuer sur les demandes de M. LABORIE jusqu'à la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

L'affaire a été réexaminée à l'audience du 5 novembre 2013.

Maître Jean-Paul COTTIN, conseil du Bâtonnier DOUCHEZ, sollicite la suppression des écrits injurieux de M. LABORIE énoncés dans les motifs des conclusions, ainsi que la condamnation de celui-ci à lui verser la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

M. LABORIE maintient sa demande principale et conclut au rejet des demandes de Maître DOUCHEZ.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur la nullité de l'assignation

Aux termes de l'article 648 du Code de procédure civile, " tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs : sa date ; si le requérant est une personne physique : ses noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance", ces mentions étant prescrites à peine de nullité.

En l'espèce, l'assignation délivrée par M. LABORIE le 10 juillet 2013 à Maître DOUCHEZ, Bâtonnier de Toulouse, porte les mentions suivantes : "2, rue de la Forge 31650 Saint-Orens, PS : actuellement le courrier est protégé par un transfert et depuis le 27 mars 2008...."

L'absence d'indication de la véritable adresse de M. LABORIE cause un grief au défendeur, qui ne connaît pas le lieu exact où il peut faire signifier des actes de procédure pour assurer sa défense, ni le lieu où il pourra, le cas échéant, faire exécuter des décisions.

Il convient donc d'accueillir l'exception de procédure et de prononcer la nullité de l'assignation délivrée par M. LABORIE à Maître DOUCHEZ, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Toulouse.

#### Sur la demande de suppression de propos injurieux

Aux termes de l'article 41 alinéas 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1881, *"Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.*

*Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts."*

Il est constant que les propos tenus par M. LABORIE dans sa note en délibéré du 19 septembre 2013 à l'égard de Maître COTTIN, conseil de Maître DOUCHEZ, tels que mentionnés et soulignés dans les conclusions de celui-là en date du 30 octobre 2013, présentent un caractère injurieux et outrageant. Il s'agit, notamment, des propos figurant en page 7 paragraphe 2 (*Maître Jean-Paul COTTIN avocat, ancien bâtonnier, déjà connu sur la juridiction toulousaine pour de nombreuses escroqueries aux décisions de justice, pour faire entrave à ce qu'un juge soit saisi pour trancher les litiges, en invoquant de fausses informations*), de ceux du 3<sup>ème</sup> paragraphe ligne 3, et du paragraphe 4 de la page 8 (*que dans une telle configuration d'escroquerie par flagrance de Maître Jean Paul COTTIN*).

Il convient d'ordonner la suppression de ces propos de la note en délibéré du 19 septembre 2013, et de condamner M. LABORIE à verser à Maître Jean-Paul COTTIN la somme de 2 000 € à titre de dommages-intérêts en application de l'article 41 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881.

#### Sur l'article 700 du Code de procédure civile

L'équité commande d'allouer à Maître DOUCHEZ, qui a dû exposer des frais non compris dans les dépens dans le cadre de la présente instance, la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

## PAR CES MOTIFS

Nous, Eric L'Helgoualc'h, juge des référés statuant publiquement par ordonnance contradictoire mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Tous droits et moyens des parties réservés au principal,

- **Prononçons** la nullité de l'assignation délivrée le 10 juillet 2013 par M. André LABORIE à Maître DOUCHEZ, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Toulouse,

- En conséquence, disons n'y avoir lieu d'examiner ses demandes,

- **Ordonnons**, sur le fondement de l'article 41 alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881, la suppression des propos figurant en page 7 paragraphe 2 de la note en délibéré de M. LABORIE du 19 septembre 2013 (*Maître Jean-Paul COTTIN avocat, ancien bâtonnier, déjà connu sur la juridiction toulousaine pour de nombreuses escroqueries aux décisions de justice, pour faire entrave à ce qu'un juge soit saisi pour trancher les litiges, en invoquant de fausses informations*), de ceux du 3<sup>ème</sup> paragraphe ligne 3, et du paragraphe 4 de la page 8 (*que dans une telle configuration d'escroquerie par fragrance de Maître Jean Paul COTTIN*),

- **Condamnons** M. André LABORIE à payer à Maître Jean-Paul COTTIN la somme de **2 000 €** (deux mille euros) à titre de dommages-intérêts en application de l'article 41 alinéa 5 de la même loi,

- Condamnons M. André LABORIE à payer à Maître DOUCHEZ la somme de de **1 000 €** (mille euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Rappelons que la présente décision est exécutoire à titre provisoire,

- Condamnons M. André LABORIE aux entiers dépens.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le greffier et le juge des référés.

Le greffier



Le juge des référés



Pour expédition certifiée conforme  
Auch, le 04 12 2013

Le Greffier en Chef

